



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-102

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2018

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-09-01-025 - Délégation de signature du Comptable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence (2 pages) Page 6

26_DDPP_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-10-26-001 - AP suspension habilitation sanitaire Sauteron (3 pages) Page 9

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-10-30-003 - AP portant prescriptions spécifiques à la vidange, la mise en sécurité, ma mise en dérivation de l'étang du Mouchet et la réalisation d'une passe à poissons, commune de Chavannes (4 pages) Page 13

26-2018-10-30-001 - AP portant sur l'effacement du seuil de prise d'eau du canal de Parol "ROE34885" sur la commune de Montségur sur Lauzon (3 pages) Page 18

26-2018-10-30-006 - Autorisant madame GUIGNARD Christelle à réaliser des tirs de défense pour protéger son troupeau contre la prédation du loup (3 pages) Page 22

26-2018-10-31-033 - Projet portant autorisation pour COLOMB Jean-Louis protéger son troupeau par des tirs de défense contre le loup_signature (2 pages) Page 26

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-026 - Arrêté autorisant la création de l'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée de VILLEPERDRIX sur le territoire de la commune de VILLEPERDRIX (4 pages) Page 29

26-2018-10-31-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS - Avenue de Gournier - ZI Sud - MONTELMAR - N°20180196 (2 pages) Page 34

26-2018-10-31-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Alain Afflelou - 99 avenue de Lyon - BOURG LES VALENCE - N°20180186 (2 pages) Page 37

26-2018-10-31-032 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - B&B Hôtel - Rue des Chabanneries - BOURG LES VALENCE - N°20180144 (2 pages) Page 40

26-2018-10-31-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - BASIC FIT II - 25 avenue de Gournier - MONTELMAR - N°20180181 (2 pages) Page 43

26-2018-10-31-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - BOTTINO-GIUGE - Chemin Huguenots - VALENCE - N°20180197 (2 pages) Page 46

26-2018-10-31-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Carrefour City - 164 avenue Victor Hugo - VALENCE - N°20180184 (2 pages) Page 49

26-2018-10-31-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Chez Raffi et Céline - Rue Louise Weiss - VALENCE - N°20180152 (2 pages)	Page 52
26-2018-10-31-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Clinique La Parisière - 22 avenue Antonin Vallon - BOURG DE PEAGE - N°20180138 (2 pages)	Page 55
26-2018-10-31-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes - 103 Avenue du Maquis - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180157 (2 pages)	Page 58
26-2018-10-31-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Crédit Coopératif - rue Denis Papin et rue Chevandier - VALENCE - N°20180174 (2 pages)	Page 61
26-2018-10-31-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DEXX VALENCE - ZAE 2000 - Rue Topaze - ST MARCEL LES VALENCE - N°20180167 (2 pages)	Page 64
26-2018-10-31-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - EHD - 500 avenue du Président Salvador Allende - PORTES LES VALENCE - N°20180178 (2 pages)	Page 67
26-2018-10-31-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Euro Pneus Distribution - 12 avenue de la Déportation - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180074 (2 pages)	Page 70
26-2018-10-31-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LD Système Informatique - 13 avenue Général de Gaulle - BOURG DE PEAGE - N°20180163 (2 pages)	Page 73
26-2018-10-31-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie - MONTELMAR - N°20180151 (2 pages)	Page 76
26-2018-10-31-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MY BEER - 119 Route de Valence - MONTELMAR - N°20180158 (2 pages)	Page 79
26-2018-10-31-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Pharmacie des Cèdres - 57 rue Jean Jaurès - PORTES LES VALENCE - N°20180171 (2 pages)	Page 82
26-2018-10-31-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Pôle Emploi - 333 avenue Victor Hugo - VALENCE - N°20180188 (2 pages)	Page 85
26-2018-10-31-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Pôle Emploi - 354 A Avenue de Chabeuil - VALENCE - N°20180189 (2 pages)	Page 88
26-2018-10-31-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Pôle Emploi - 4 rue Auguste Perret - ROMANS SUR ISERE - N°20180187 (2 pages)	Page 91

26-2018-10-31-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Pôle Emploi - 8 rue Léon Blum - MONTELMAR - N°20180180 (2 pages)	Page 94
26-2018-10-31-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom - 183 Route de Marseille - MONTELMAR - N°20180183 (2 pages)	Page 97
26-2018-10-31-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SDH Constructeur - 3 place St Martin - MONTELMAR - N°20180146 (2 pages)	Page 100
26-2018-10-31-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SDH Constructeur - 4-6 rue Pasteur - VALENCE - N°20180156 (2 pages)	Page 103
26-2018-10-31-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SNC Le Jean Moulin - 7 avenue Jean Moulin - VALENCE - N°20180137 (2 pages)	Page 106
26-2018-10-31-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - TATI - ZAC des couleurs - VALENCE - N°20180206 (2 pages)	Page 109
26-2018-10-31-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - TEREVA - 123 avenue des Auréats - VALENCE - N°20180195 (2 pages)	Page 112
26-2018-10-31-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - VALENCE CA - 79 avenue Victor Hugo - VALENCE - N°20180218 (2 pages)	Page 115
26-2018-10-31-031 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - VALENCE CA - Place Joliot Curie - Plateau des Couleurs - VALENCE - N°20180219 (2 pages)	Page 118
26-2018-10-31-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Valence Poids Lourds - 71 allée Paul Décauville - ZI Les Auréats - VALENCE - N°20180143 (2 pages)	Page 121
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2018-10-25-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SAS FYB à Montélimar (2 pages)	Page 124
26-2018-10-25-008 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SAS LES OPALINES GRANE (2 pages)	Page 127
26-2018-10-25-007 - Récépissé de déclaration d'activité services à la personne GABRIEL LAURA à Chatuzange-le-Goubet (1 page)	Page 130
26-2018-10-25-005 - Récépissé de déclaration d'activité services à la personne GEBHARDT INGO à La Chaudière 26340 (1 page)	Page 132
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2018-10-30-005 - Arrêté n°2018-5608 portant validation du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de novembre 2018 (2 pages)	Page 134

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

26-2018-10-31-012 - Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation de travaux de réparation sur le site pilote de Donzère-Mondragon (5 pages)

Page 137

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-025

Délégation de signature du Comptable du Service de la
publicité foncière et de l'enregistrement de Valence

*Délégation de signature du Comptable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de Valence*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques de la Drôme
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence

Valence, le 1^{er} septembre 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvia FARRAUDIERE, Madame Joëlle ROSSI et à Madame Aurélie TAULEIGNE, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence du comptable et des adjointes précitées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pour les actes relatifs à la publicité foncière :

- Monsieur Philippe FIGUIERE
- Madame Sylvie KAZAS

Pour les actes relatifs à l'enregistrement :

- Madame Ginette BLANC

Article 3

Les agents titulaires affectés sur la mission enregistrement reçoivent délégation pour :

- donner la formalité de l'enregistrement sur les actes qui y sont soumis.
- signer les certificats d'acquiescement ou de non-exigibilité de l'impôt faisant suite au dépôt d'un acte ou d'une déclaration soumis à la formalité de l'enregistrement.
- abandonner les pénalités quand elles résultent d'un dépassement du délai de dépôt d'un acte ou d'une déclaration inférieur ou égal à cinq jours ouvrés, et/ou quand elles sont inférieures ou égales à quinze euros.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 1er septembre 2018
Le comptable,
responsable du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Valence,

Michel OLLIVIER

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-10-26-001

AP suspension habilitation sanitaire Sauteron

AP suspension habilitation sanitaire Sauteron



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection animales

Arrêté Préfectoral n° du
Portant suspension d'habilitation sanitaire du Dr. Hervé SAUTERON pour une durée de 3 mois

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.203-1 à L.203-11 et R.203-1 à R.203-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux (*arrêté abrogé par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018, mais en vigueur au moment des faits*) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013100-0002 du 10 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hervé SAUTERON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013221-0021 du 09 août 2013 modifié pour l'attribution de l'habilitation sanitaire des vétérinaires dans la Drôme ;

Considérant le courrier du 11 avril 2018 envoyant avec accusé-réception au Dr. Hervé SAUTERON la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2010-8040 du 11 février 2010 relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus*, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation ;

Considérant la réalisation par le Dr. Hervé SAUTERON dans le cadre de l'exercice de l'habilitation sanitaire de prélèvements obligatoires dans le bâtiment identifié par l'INUAV (Identifiant Unique Atelier Volailles) V026AAT hébergeant des poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation de l'exploitation de M. Christian PLUMEL, Chastel, 26340 à Aurel ;

Considérant que la date de réalisation indiquée sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) était le 15 juin 2018, avec un âge des poulettes mentionné de 5 semaines ;

Considérant que le DAP correspondant aux prélèvements effectués par le Dr. Hervé SAUTERON présente des ratures concernant la date de réalisation ainsi que l'âge des animaux ;

Considérant l'enregistrement le 18 juin 2018 au laboratoire de biologie animal et alimentaire - LBAA -, sis 385 ZI- Allée du lyonnais – 26.300 BOURG-DE-PÉAGE, des prélèvements effectués par le Dr. Hervé SAUTERON ;

Considérant qu'il a été constaté le 12 juillet 2018 par Mme Amandine BOYADJIAN, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture à la direction départementale de la protection des

populations (DDPP) de la Drôme, en présence de l'éleveur, que le registre d'élevage mentionnait le passage du Dr. Hervé SAUTERON en la date du 29 mai 2018 ;

Considérant que ce registre ne présentait pas d'autre date de passage du Dr. Hervé SAUTERON dans l'élevage, notamment à la date du 15 juin 2018 ;

Considérant que lors de l'échange téléphonique entre Mme Amandine BOYADJIAN et le Dr. Hervé SAUTERON le 16 juillet 2018, ce dernier a reconnu avoir oublié les prélèvements réalisés dans le réfrigérateur suite à leur réalisation le 29 mai et n'y avoir repensé que 15 jours plus tard ;

Considérant que les résultats d'analyse du LBAA (dossier SL2018.5959-1) montrent une absence de pousse pour l'un des 4 prélèvements réalisés ;

Considérant que du fait de cette absence de pousse et du doute quant à la validité des ces échantillons, les prélèvements ont du être de nouveau réalisés le 12 juillet 2018 par un agent de la DDPP de la Drôme ;

Considérant le courrier du 27 juillet 2018 signé du Directeur de la DDPP de la Drôme envoyé avec accusé-réception au Dr. Hervé SAUTERON, invitant ce dernier à clarifier par écrit les différences de date et d'âge observées ;

Considérant qu'une copie du DAP, des résultats d'analyse du LBAA et du registre de l'élevage de M. PLUMEL a été adressée au Dr. Hervé SAUTERON dans le courrier du 27 juillet 2018, courrier envoyé avec accusé-réception et qui invitait le Dr. Hervé SAUTERON à une réunion à la DDPP le 4 septembre 2018 ;

Considérant que le Dr. Hervé SAUTERON était invité dans ce courrier à faire part de ses observations et éléments en sa possession en prévision de cet échange ;

Considérant que le Dr. Hervé SAUTERON n'a fait parvenir aucun élément par écrit à la DDPP en prévision de cet échange ;

Considérant que le Dr. Hervé SAUTERON a été représenté à la réunion du 4 septembre 2018 par son conseil, Me MASSART ;

Considérant les observations orales apportées par Me MASSART, lors de la rencontre du 4 septembre informant du projet de suspension d'habilitation sanitaire ;

Considérant le compte-rendu synthétique de cette rencontre et les éléments réintégrés dans celui-ci suite à la demande de Me MASSART, le 14 septembre 2018 ;

Considérant l'analyse des documents et des échanges tenus, il apparaît que les animaux avaient bien 4 semaines lors des prélèvements effectués, mais que ceux-ci, réalisés le 29 mai, n'ont été déposés au LBAA que le 18 juin ;

Considérant que le Dr. Hervé SAUTERON a tenté de maquiller cet oubli d'envoi en modifiant la date des prélèvements et l'âge des animaux sur le document d'accompagnement de prélèvements ;

Considérant que les résultats des prélèvements effectués par Dr. Hervé SAUTERON et visant la détection de la salmonelle avicole, bactérie classée comme un danger sanitaire de première catégorie, transmissible à l'homme et ayant justifié de la mise en place d'échantillonnages à des fins d'éliminer ce danger et de protéger le consommateur, se sont de ce fait révélés non-fiables ;

Considérant que les anomalies observées ci-dessus constituent des manquements à la mise en œuvre des modalités techniques et administratives en matière de prévention de la salmonelle ;

Considérant que ces manquements constituent, conformément à l'article R.203-15 du CRPM, un non-respect par le Dr. Hervé SAUTERON des modalités techniques et administratives de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte, dont l'autorité administrative prescrit, en application de l'article L.203-1, qu'elles doivent être réalisées par un vétérinaire sanitaire ;

Considérant que l'article R.203-15 du CRPM autorise l'autorité administrative à suspendre l'habilitation d'un vétérinaire sanitaire qui ne respecte pas les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte qui doivent être réalisées en application de l'article L.203-1 du CRPM ;

Considérant que ces prélèvements étaient réalisés dans le cadre de l'habilitation sanitaire attribuée par le Préfet au Dr. Hervé SAUTERON ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.203-15 du CRPM, l'habilitation sanitaire du Dr. Hervé SAUTERON, exerçant au sein du cabinet SUDELVET Conseil, 385 rue du Lyonnais, 26300 BOURG-DE-PÉAGE, **est suspendue pour une durée de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.203-13 du CRPM, il appartient au Dr. Hervé SAUTERON d'informer dans les meilleurs délais les personnes qui l'ont désigné en tant que vétérinaire sanitaire de la suspension de son habilitation sanitaire.

Article 3 :

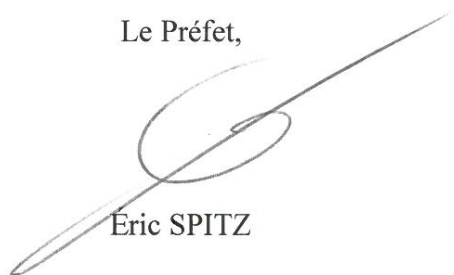
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification et sa publication au recueil des actes administratifs par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'E'.

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-10-30-003

AP portant prescriptions spécifiques à la vidange, la mise
en sécurité, ma mise en dérivation de l'étang du Mouchet et

*AP portant prescriptions spécifiques à la vidange, la mise en sécurité, ma mise en dérivation de
l'étang du Mouchet et la réalisation d'une passe à poissons, commune de*

la réalisation d'une passe à poissons, commune de

Chavannes



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr
*S:\04_Eau Milieux
aquatiques\07_Peche\Arbo_Etangs_Piscicoles-
2017\21_etangs_piscicole\Etang du
Mouchet\Deviation_vidange_juin_2018\Etang_Mouchet_AP_Mo
dificatif_2018-RAA.odt*

Arrêté Préfectoral n°

portant prescriptions spécifiques à la vidange, la mise en sécurité, la mise en dérivation de l'étang du Mouchet
et la réalisation d'une passe à poissons, Commune de Chavannes,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;
VU le dossier déposé par la Mairie de Chavannes en date du 6 janvier 2016, relatif à la demande de reconnaissance d'antériorité de l'Etang du Mouchet ;
VU le document rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mars 2016 reconnaissant l'antériorité de l'Etang du Mouchet ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2016, par la Mairie de Chavannes, enregistré sous le n° 26-2016-00001 et relatif à la vidange et les travaux de mise en sécurité de l'étang du Mouchet sur la commune de Chavannes ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2016085-0013 du 25 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à la vidange, et la mise en sécurité de l'étang du Mouchet sur la commune de Chavannes ;
VU la demande de modification de l'arrêté Préfectoral n° 2016085-0013 du 25 mars 2016 déposée par la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo) pour le compte de la mairie de Chavannes en date du 18 juin 2018
VU le dossier de demande de modification déposée par la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo) pour le compte de la mairie de Chavannes en date du 18 juin 2018, enregistré sous le n° 26-2018-00215 et relatif à la vidange, la mise en sécurité, la mise en dérivation de l'étang du Mouchet et la réalisation d'une passe à poissons ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (service départemental de la Drôme), en date du 03 juillet 2018 ;
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo) pour le compte de la mairie de Chavannes, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 08 octobre 2018,
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la mairie de Chavannes, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 08 octobre 2018,
VU les observations de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo), en date du 09 octobre 2018 ,
VU les observations de la commune de Chavannes, en date du 22 octobre 2018 ,
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature,
CONSIDERANT que cette intervention est soumise aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et à l'application des rubriques 3.2.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo) pour le compte de la mairie

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

de Chavannes, est autorisée à réaliser les travaux de vidange, de mise en sécurité, de mise en dérivation de l'étang du Mouchet et la réalisation d'une passe à poissons, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement au titre des rubriques 3.2.4.0 et 3.1.5.0.

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016085-0013 du 25 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à la vidange et la mise en sécurité de l'étang du Mouchet sur la commune de Chavannes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS

Le réaménagement global du barrage de l'étang du mouchet comprendra :

- l'élargissement du déversoir de crue dimensionné pour une crue centennale de 12 m³/s, jusqu'à 45 m de largeur en conservant le point bas actuel. La côte du déversoir de crue est fixée à 195.7 m NGF.
- la réalisation d'un sabot anti affouillement à l'aval du déversoir sur une profondeur de 1.5m et une longueur de 3 m,
- la mise en place d'un cadre sous voirie de hauteur 0.3m et largeur 1 m en rive gauche calé à la côte de 195.2 m NGF,
- le traitement des bancs de matériaux végétalisés devant le futur déversoir jusqu'à la côte 195.0 m NGF
- la mise en place d'un moine simple côté étang au droit de la vidange,
- la mise en place d'une pêcherie aval au droit de la vidange,
- le maintien de la canalisation de vidange après nettoyage, ou son remplacement (en cas d'obturation partielle) par une buse d'un gabarit Ø200 par fonçage en Ø400 à 4 % de pente,
- La mise en place d'un canal de dérivation du plan d'eau permettant de faire transiter un débit maximum de 0,8 m³/s,
- La réalisation d'ouvrage sous le chemin piétonnier en rive droite du plan d'eau,
- La réalisation d'un ouvrage barrant l'eau de la sortie actuelle de l'étang (rive droite),
- La modification de l'ouvrage de la prise d'eau du canal d'amené du moulin (mise en place d'une grille),
- La mise en place d'un ouvrage de restitution du débit réservé,
- La réalisation d'une passe à poissons en aval rive droite du plan d'eau, au départ du canal d'alimentation du moulin.

Les points particuliers (canal de dérivation, passe à poisson, pêche de vidange et chronologie des travaux) sont décrits en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les principales caractéristiques (altimétrie, débit, côtes de mise en fonctionnement) des organes de sécurité sont les suivantes :

- Moine pour débit réservé : 195.1 m NGF ; Débit de mise en fonctionnement: > 0 (zéro) l/s,
- Seuil du canal du Moulin : 195.15 m NGF ; Débit de mise en fonctionnement: > 12,5 l/s Qmax dans canal du Moulin : 0,8 m³/s (débit de référence pour les ouvrages du canal de dérivation),
- Buse de régulation rive gauche : 195.2 m NGF ; Débit de mise en fonctionnement : > 50 l/s. Qmax=1,2 m³/s,
- Déversoir de crue : 195.7 m NGF ; Débit de mise en fonctionnement : > 2,2 m³/s dimensionné pour une Q100 (12 m³/s),
- Prise d'eau du canal de dérivation : Dimensions : 0.8 m x 0.65 m Altimétrie Fe : 195.22 Qmax : 0.8 m³/s,
- Ouvrages sous chemin piéton : Buses de Diamètre 800 mm avec une pente de 0,31 %. Altimétrie de la buse située au nord : 194.85 NGF. Altimétrie de la buse située au sud: 194.50 NGF,
- Ouvrage-surverse barrant l'eau de la sortie actuelle (rive droite) de l'étang : Un ouvrage type mur sera installé afin d'éviter que l'eau de l'étang puisse s'évacuer par le canal du moulin. La cote NGF supérieure de surverse de cet ouvrage sera fixée à une cote légèrement inférieure à la cote du TN (196.0) en rive droite de l'étang, soit 195.95 NGF. La surverse au niveau de ce mur ne sera active qu'en cas de crue supérieure à la Q100 (12 m³/s),
- Ouvrage de passage sous la route communale du barrage. La section hydraulique disponible est de 0.8 m x 0.65 m. Qmax : 0.8 m³/s, Fe 194.4,
- Ouvrage de la prise d'eau du canal du moulin. Dimension avec grille : 1.2 m x 0.65m. Altimétrie Fil d'eau : 194.48 Qmax : 0.8 m³/s, Fe 194.48. Le plan de grille sera positionné avec une orientation de 45° maximum par rapport aux berges pour guider le poisson vers l'échancrure de la passe à poissons.
- Ouvrage de restitution du débit réservé : Dimension : Largeur : 0,5 m, Hauteur : 0,6 m Altimétrie : 194.54
- Ouvrages de vidange (conduite et moine) : Les dimensions ainsi que la position de vidange actuelle passant sous le barrage, restent inchangées (Largeur x hauteur : 0,3 m x 0,15 m). Un moine sera installé en remplacement de la vanne guillotine actuellement en place. Les dimensions de ce moine seront de 0,8 m x 0,8 m intérieur et 1 m x 1 m extérieur. Il sera posé sur une chape de réception et raccordé à la conduite de vidange passant sous le barrage. Il permettra de caler le niveau d'eau dans l'étang et d'évacuer en permanence son débit d'alimentation (3 à 4 l/s) provenant des sources du vivier. En période de crue de la Veauve le Qmax pouvant être évacué par le moine est de 0,15 m³/s soit 150 l/s. La cote altimétrique du Fe de la vidange du moine sera modifiable. Elle pourra varier de 192,35 à 195,35. Afin de garantir l'évacuation de l'eau d'alimentation de l'étang sans débordement possible par les ouvrages déversoirs pour des débits inférieurs ou équivalents au module, le niveau du Fe du moine sera calé à la cote NGF 194,96.
- Le bras de contournement : voir détails en annexe

En crue, 0,8 m³/s transiteront par le canal de dérivation et le reste du débit par les ouvrages de régulation du barrage.

En étiage, comme pour le débit moyen (module), la totalité de l'eau de la Veauve passera dans le bras de contournement. L'étang sera alimenté uniquement par la source du vivier (3 l/s)

Le débit réservé au niveau de l'ouvrage de restitution de ce débit est fixé à 12,5 l/s. Le débit réservé effectif sera donc de 12,5 l/s plus le débit généré par la source du vivier (3 l/s), c'est-à-dire 15,5 l/s

ARTICLE 3 Prescriptions spécifiques en phase travaux, vidange, remise en eau. Destination du poisson.

Un point d'arrêt sera fait, après la réalisation d'un premier tronçon de la rivière de contournement pour validation avec l'AFB.

Les travaux de mise en place du moine et de modification de l'ouvrage sous voirie (remplacement de la buse par un ouvrage de type cadre) se feront en assec.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Aucun rejet direct n'est autorisé et les eaux d'épuisement seront filtrées avant rejet (séjour dans un bassin de décantation ou filtre géotextile et botes de paille).

Aucun stockage de produit toxique ne sera admis à proximité des écoulements superficiels.

La zone d'installation de chantier sera réalisée en dehors des zones naturelles sensibles et éloignée d'écoulements superficiels.

Les eaux rejetées lors de la vidange ne devront jamais nuire à la vie aquatique du cours d'eau aval.

Un module de filtration sera positionné en aval de la pêcherie pour retenir les matières en suspension. Ce lit filtrant n'a pas d'autre fonction que d'arrêter sédiments et poissons. La percolation de l'eau devra être parfaitement libre.

Il sera entretenu durant toute la vidange et adapté à la quantité et à la qualité des sédiments ou vase contenus dans le plan d'eau.

Le module de filtration devra être maintenu en place après la vidange tant que persiste un risque de ruissellement et d'entraînement des sédiments (vanne ouverte, impact de la pluie).

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du module filtrant par mesures in situ des teneurs et concentrations en oxygène.

Les mesures in situ du pH, de la conductivité et de la température pourront être également effectuées (par des sondes de mesures de terrain).

Les sédiments seront dirigés vers une décharge.

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le module de filtration sera maintenu durant toute la période d'assez du plan d'eau, tant que la vanne du moine sera ouverte, pour réduire le risque de contamination des eaux par lessivage des fonds du barrage lors des périodes de précipitations.

Le retrait du module de filtration devra se faire après avoir contrôlé qu'aucun risque de ruissellement et d'entraînement des sédiments ne demeure et après l'enlèvement hors du cours d'eau, des sédiments piégés.

Les poissons qui se retrouveraient piégés après vidange du plan d'eau seront récupérés.

Les espèces nuisibles seront détruites. Aucune introduction d'espèces de l'étang du mouchet vers des eaux libres ou closes ne sera effectuée.

La pêche des poissons sera effectuée par pêcheur professionnel. A défaut, si l'intervention ne peut se réaliser pour des raisons particulières d'ordre technique, tous les poissons seront détruits et portés à l'équarrissage et/ou donnés morts aux particuliers.

La première mise en eau de la retenue sera conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre et plus généralement en dehors des périodes de basses eaux. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Ce débit sera assuré par un système de pompage. La Veau ne s'écoulera alors en permanence. Les écoulements seront transférés par le système de pompage vers la conduite de vidange.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, la commune assurera une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel composé de 4 personnes compétentes et munies de pouvoirs suffisants de décision.

La commune remettra au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés (plan de récolement, profil en long de la rivière de contournement, côtes des différents fils d'eau), l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Afin de prévenir l'affaissement et les risques de rupture du barrage, un levé topographique du barrage (crête de l'ouvrage et déversoir de sécurité) sera réalisé après chaque remplissage notable du bassin (tous les 10ans environ) et incident exceptionnel type séisme.

Dans le cas d'un repoissonnement souhaité, les individus devront présenter un bon état sanitaire et être conformes à la réglementation des introductions ou provenant d'un établissement agréé.

ARTICLE 4 Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 Conformité au dossier et modifications

Les travaux d'entretien, objet du présent arrêté, seront exécutés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 Durée de l'autorisation

Les travaux de mise en conformité, de mise en place du moine et de réalisation de la rivière de contournement devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

La présente autorisation de vidange est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. La vidange totale du plan d'eau est autorisée au maximum une fois tous les cinq ans. Toute dérogation à ce principe devra donner lieu à une demande d'accord préalable auprès du Service Police de l'Eau où le service qui s'y est substitué.

Si nécessaire, avant chaque intervention, une réunion sera organisée pour recevoir l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), de la Commune de Chavannes, de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournois-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo), de la DDT, et dont le compte-rendu validera les modalités d'intervention.

ARTICLE 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1)

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Chavannes et pourra y être consultée

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Chavannes ;

Le président de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournois-Herbasse-Pays de Saint-Felicien (ARCHE Agglo)

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation

Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-10-30-001

AP portant sur l'effacement du seuil de prise d'eau du canal
de Parol "ROE34885" sur la commune de Montségur sur
*AP portant sur l'effacement du seuil de prise d'eau du canal de Parol "ROE34885" sur la
commune de Montségur sur Lauzon*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr
*S:\04_Eau Milieux aquatiques\02_Dossiers Loi sur
l'eau\01_Déclaration\2018\2018-
00271_MONTSEGUR\AP_ROE34885_PAROL_LezRAA.odt*

Arrêté Préfectoral n° 26-2018-

Portant sur l'effacement du seuil de prise d'eau du canal de Parol « ROE34885 » sur la commune de Montségur sur Lauzon

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 28 août 2018, par le président de l'ASL du Canal de Parol, en la personne de M. MARTURIER Christophe, enregistré sous le n° 26-2018-00271 et relatif à l'effacement du seuil de prise d'eau du canal de Parol « ROE34885 » sur la commune de Montségur sur Lauzon ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 10 septembre 2018,
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au président de l'ASL du Canal de Parol, en la personne de M. MARTURIER Christophe, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 08 octobre 2018,
VU les observations du président de l'ASL du Canal de Parol, en la personne de M. MARTURIER Christophe, en date du 15 octobre 2018 ,
VU les observations du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, en date du 12 octobre 2018 ,
Considérant le renoncement aux droits d'eau associés à ce seuil, formulé par écrit par le président de l'ASL du Canal de Parol, en la personne de M. MARTURIER Christophe en date du 1 juin 2018.
Considérant la convention pour une assistance à maîtrise d'ouvrage entre le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) et l'ASL du canal de parol en date du 07 juin 2018,
Considérant les trois conventions d'autorisation signées, pour l'effacement du seuil de la prise d'eau du canal de Parol « ROE34885 », entre les propriétaires riverains et l'ASL du canal de parol.

ARRETE

ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'ASL du Canal de Parol, représentée par son président, en la personne de M. MARTURIER Christophe, est autorisée à réaliser les travaux l'effacement du seuil de prise d'eau du canal de Parol « ROE34885 » sur la commune de Montségur sur Lauzon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux éléments du dossier loi sur l'eau. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'AFB.

Le projet consiste en l'effacement du seuil de la prise d'eau sur toute la largeur et l'évacuation de tous les éléments du seuil en béton. Quelques blocs rocheux « de-liaisonnés » pourront rester dans le lit à l'aval immédiat du seuil afin de diversifier les écoulements.

Les travaux comprennent :

- La réalisation d'une rampe d'accès en rive gauche,
- La démolition du seuil en rive droite (hors d'eau) par enlèvements des blocs bétonnés à la pelle mécanique,

Page 1/3

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

- Mise en place de batardeaux pour déviation du cours d'eau vers la rive droite,
- Démolition du seuil sur le reste de la largeur du cours d'eau,
- L'installation d'un barrage filtrant en aval pour limiter la turbidité (MES),
- L'évacuation des déblais en décharge réglementée.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Phasage des travaux

Le chantier se déroulera sur une durée de 15 jours environ.

Accès aux travaux

L'accès au chantier se fera par la rive gauche au droit du seuil

Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

Une réunion sur site, avant le démarrage du chantier, sera réalisée avec l'AFB, l'entreprise, le maître d'ouvrage, le SMBVL et la DDT afin de caler la méthodologie d'intervention dans le lit mouillé et d'évaluer la nécessité de réaliser une pêche de sauvetage.

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. 1 ou 2 pêches électriques seront réalisées (si besoin) pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux.

Dérivation des eaux

Les travaux devront être réalisés en assec.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations suivantes et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du Lez, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du Lez. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans le Lez seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans le Lez ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux du Lez.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

ARTICLE 4 : Surveillance entretien et accompagnement des aménagements,

La surveillance et l'entretien des ouvrages sera assuré par syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL)

Dans le cadre des travaux de dérasement de la prise d'eau du canal de Parol, les mesures d'accompagnement s'orienteront vers la surveillance de l'érosion régressive (abaissement de la ligne d'eau par déstockage de sédiments et évolution du fond du lit et des berges).

À l'issue des travaux, selon la pluviométrie et le régime des crues, l'équipe technique du syndicat, surveillera l'évolution de la morphologie du lit. Les résultats seront systématiquement transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements (profils en long après aménagement), accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques

principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairies de Montségur sur Lauzon et Richerenches et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Montségur sur Lauzon

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 30 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation

Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

Basile GARCIA

Cet arrêté préfectoral ne comporte pas d'annexe

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-10-30-006

Autorisant madame GUIGNARD Christelle à réaliser des
tirs de défense pour protéger son troupeau contre la
prédation du loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant madame Christelle GUIGNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BARBIERES et ROCHEFORT-SAMSON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande reçue le 30 octobre 2018 par laquelle madame Christelle GUIGNARD sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'environ 380 ovins sur les communes de MARCHES, BARBIERES et ROCHEFORT-SAMSON,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informée madame Christelle GUIGNARD,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 380 ovins sous la forme d'un gardiennage renforcé (visites biquotidiennes), d'un pâturage la journée dans un parc avec clôture électrifiée et d'un regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié (« filets à mouton » de 0,90 m de hauteur),

CONSIDÉRANT que les mesures de protection du troupeau mise en place par le déclarant contre la prédation du loup, sont jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celle préconisées dans le cadre de la mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de madame Christelle GUIGNARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christelle GUIGNARD, demeurant 3 Saint-Appollinaire _ 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BARBIERES et de ROCHEFORT-SAMSON,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame Christelle GUIGNARD informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2019**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
 - à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
 - à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 30 octobre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de madame Christelle GUIGNARD contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) :

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser :

- monsieur Jacky CORNEILLER (n° du permis de chasser : 2612574 délivré le 17/10/1975)
- monsieur Patrice CORNEILLER (n° du permis de chasser : 26124238 délivré le 04/08/1988)
- madame Chloé CORNEILLER (n° du permis de chasser : 20160269010218 délivré le 02/10/2017)
- monsieur Alexis MALLIN (n° du permis de chasser : 20140269011512 délivré le 04/11/2015)
- monsieur Franck MALLIN (n° du permis de chasser : 26125580 délivré le 10/09/1991)
- monsieur Daniel MALLIN (n° du permis de chasser : 2614060 délivré le 04/11/1975)
- monsieur Christian OLLAT (n° du permis de chasser : 26125285 délivré le 08/02/1991)
- monsieur Vincent RAILLON (n° du permis de chasser : 26123950 délivré le 02/09/1987)
- monsieur Dylan RAILLON (n° du permis de chasser : 20120268012216 délivré le 02/09/2013)
- monsieur Franck VIVION (n° du permis de chasser : 26326124 délivré le 27/08/1993)
- monsieur Jean-Paul VIVION (n° du permis de chasser : 2614696 délivré le 14/11/1975)
- monsieur Alain VOCEL (n° du permis de chasser : 26326425 délivré le 01/09/1994)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-10-31-033

Projet_portant autorisation pour COLOMB Jean-Louis
protéger son troupeau par des tirs de défense contre le
loup_signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Jean-Louis COLOMB à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BEAUMONT en DIOIS.

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande en date du 29 octobre 2018, reçue le 31 octobre 2018, par laquelle monsieur Jean-Louis COLOMB sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune de BEAUMONT en DIOIS,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Jean-Louis COLOMB,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 150 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, du pâturage en journée et d'un regroupement nocturne du troupeau en présence d'un chien de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Jean-Louis COLOMB par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis COLOMB, demeurant le village _ 26310 BEAUMONT en DIOIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 150 ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BEAUMONT en DIOIS,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Jean-Louis COLOMB informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 31 octobre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de monsieur Jean-Louis COLOMB contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé) : le déclarant (éleveur) - monsieur Jean-Louis COLOMB (n° du permis de chasser : 2624191 délivré le 08/07/1976). - Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser (un tireur à la fois autorisé par lot distinct, y compris le déclarant) : monsieur Mickaël CHARLOT (n° du permis de chasser : 201802680109-12-A délivré le 15/06/2018).

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-026

Arrêté autorisant la création de l'Association Foncière
Pastorale (AFP) autorisée de VILLEPERDRIX sur le
territoire de la commune de VILLEPERDRIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

ARRÊTÉ N° du 31 octobre 2018

autorisant la création de l'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée de VILLEPERDRIX
sur le territoire de la commune de VILLEPERDRIX

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la Pêche maritime, et notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12, R131-1, R135-2 à R135-9 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, à laquelle les associations foncières pastorales autorisées sont soumises, sous réserve des dérogations prévues par le code rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, à laquelle les associations foncières pastorales autorisées sont soumises, sous réserve des dérogations prévues par le code rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 10-1230 du 30 mars 2010 fixant les dispositions applicables aux nouvelles conventions pluriannuelles de pâturage dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la délibération n° 014-2018 du 4 avril 2018, par laquelle le conseil municipal de VILLEPERDRIX sollicite les services de la préfecture de la Drôme pour la création d'une Association Foncière Pastorale autorisée et pour le lancement de l'enquête publique nécessaire, approuve le périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée de VILLEPERDRIX, décide d'adhérer à l'AFP de VILLEPERDRIX, et autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier. En cas de délaissement par un propriétaire des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX, la commune s'engage à les acquérir sous réserve d'un accord avec le propriétaire ;

VU le courrier du 6 mai 2018, cosigné par le Maire de VILLEPERDRIX, le Président de l'Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme (ADEM) et le Président de l'assemblée générale constitutive, provisoire, de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX du 15 septembre 2018 ;

VU le courrier du 15 mai 2018 du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, qui valide la recevabilité du dossier présenté par le Maire de VILLEPERDRIX, afin qu'il soit soumis à l'enquête ;

VU les dossiers d'enquête remis au Préfet de la Drôme, comprenant notamment le projet de statuts de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX et la liste des parcelles concernées par le projet de périmètre de cette association, complétés et rectifiés les 8 et 11 juin 2018 ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr

1/4



VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2018162-0003 du 11 juin 2018 :

- portant ouverture d'une enquête concernant le projet de création de l'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée de VILLEPERDRIX, projet présenté par la mairie de VILLEPERDRIX, qui s'est déroulée du **jeudi 5 juillet 2018 au mardi 24 juillet 2018 inclus**, suivie de trois permanences assurées par le Commissaire enquêteur pendant 3 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête (les mercredi 25 juillet 2018, jeudi 26 juillet 2018 et vendredi 27 juillet 2018, de 9 h 00 à 12 h 00),

- valant convocation de l'assemblée générale constitutive de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX le samedi 15 septembre 2018, à 10 h 00 à la salle des fêtes de VILLEPERDRIX. Monsieur Jacky DONZET a été nommé Président de cette assemblée générale constitutive, provisoire ;

VU le projet de statuts de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX et le formulaire d'adhésion ou de refus annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les parutions de l'avis d'enquête dans le journal « Le Dauphiné Libéré », édition Drôme, les jeudi 14 juin 2018 et lundi 9 juillet 2018 ;

VU le certificat d'affichage du Maire de VILLEPERDRIX attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été régulièrement affiché en mairie et que l'avis au public, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, relatif à l'arrêté préfectoral susvisé, a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête à la mairie effectuées par les services de l'État à chacun des propriétaires dont les terrains étaient susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification a été faite à son locataire, et, à défaut de locataire, elle a été déposée en mairie. Dans le cas d'un terrain indivis, la notification a été valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers d'avoir fait savoir qu'ils mandataient tel autre d'entre-eux pour les représenter ;

VU la réponse de la Mairie de VILLEPERDRIX et de l'ADEM, du 2 août 2018, au procès-verbal des observations recueillies, établi par le Commissaire enquêteur le 30 juillet 2018 ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur en date du 17 août 2018 et ses conclusions favorables à la création de l'Association Foncière Pastorale autorisée de VILLEPERDRIX avec une recommandation, compte-tenu du manque de prairies de fauche pour la réserve de nourriture hivernale du troupeau, « recherche des solutions d'achat d'herbes dans des parcelles périphériques du projet d'AFP » ;

VU le courrier du 11 septembre 2018 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de VILLEPERDRIX et au Président de l'assemblée générale constitutive, provisoire, de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU les documents adressés au Maire de VILLEPERDRIX (qu'il a réceptionnés, ou bien qui ont été remis en mairie avec attestation de remise, au plus tard le vendredi 7 septembre 2018), et qui ont été remis au Président de l'assemblée générale constitutive, provisoire, de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX avant le samedi 15 septembre 2018 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX du 15 septembre 2018 avec ses pièces annexées, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion et la feuille de présence, signé par le Président de l'assemblée générale constitutive, provisoire, et le résultat de la délibération ;

VU les statuts de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX et la liste des parcelles de terrains bâties et non bâties comprises dans le périmètre constitué qui y est annexée, issus de la délibération de l'assemblée générale susvisée ;

CONSIDÉRANT le résultat de l'assemblée générale constitutive de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX du 15 septembre 2018 qui arrête le périmètre de l'association à 345,2917 hectares ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L135-3 du code rural et de la Pêche maritime se trouvent réalisées ;

CONSIDÉRANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opéraient pour le délaissement a été pris par délibération n° 014-2018 du conseil municipal de VILLEPERDRIX, du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette association foncière pastorale autorisée constitue un outil qui permet de réorganiser l'activité économique agricole en zone pastorale par l'optimisation du foncier agricole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

.../...

2/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de l'Association Foncière Pastorale autorisée de VILLEPERDRIX, sur la commune de VILLEPERDRIX, est autorisée.

Les statuts, et la liste des immeubles du périmètre de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX jointe, sont annexés au présent arrêté. Ils demeurent consultables par toute personne au siège de l'association.

Le siège de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX est fixé, par les statuts, en mairie de VILLEPERDRIX : Mairie, 3 rue du Tricot, 26510 VILLEPERDRIX.

Article 2 : Les organes de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le Président et le vice-Président.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants.

Monsieur Jacky DONZET est nommé administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de la présider dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 3 : À l'issue de l'assemblée des propriétaires, les membres du syndicat se réunissent sur convocation et sous la présidence du plus âgé de ses membres.

Lors de cette première réunion, le Président et le vice-Président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Sur proposition du syndicat, et après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Préfet de la Drôme désigne le comptable de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX.

Article 4 : Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts et la liste des immeubles du périmètre de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX jointe, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Drôme.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est affiché, avec les statuts de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX et la liste des immeubles du périmètre de l'association jointe, par le Maire de VILLEPERDRIX sur sa commune, pour une durée de deux mois.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Le présent arrêté et ses pièces annexées sont notifiés individuellement par les services de l'État, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'administrateur provisoire de l'assemblée des propriétaires, et à chaque propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX.

Le présent arrêté et ses pièces annexées sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs, de son affichage ou de sa notification par voie postale :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès ou implicite, dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1.

.../...

3/4

Ces délais sont rallongés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VILLEPERDRIX et Monsieur l'administrateur provisoire de l'assemblée des propriétaires de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-préfète de NYONS, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, à Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Économie Montagnarde, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété forestière Antenne de la Drôme, et à Madame la Présidente de la Chambre d'agriculture de la Drôme.

Fait à VALENCE,

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick VIEILLES CAZES

Les annexes au présent arrêté sont disponibles auprès :

- de la mairie de VILLEPERDRIX, siège de l'AFP autorisée de VILLEPERDRIX
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS - Avenue de
Gournier - ZI Sud - MONTELIMAR - N°20180196

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180196

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER – pour le commerce « ACTION FRANCE SAS » situé avenue de Gourmier, ZI Sud – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14** caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce «ACTION FRANCE SAS» situé avenue de Gourmier, ZI Sud 26200 MONTE LIMAR , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Wouter DE BACKER – ACTION FRANCE SAS - avenue de Gournier, ZI Sud – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Alain Afflelou - 99 avenue de Lyon -
BOURG LES VALENCE - N°20180186

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180186

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce «Alain AFFLELOU» situé 99 avenue de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « Alain Afflelou » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **4** caméras intérieures pour le commerce «Alain AFFLELOU» situé 99 avenue de Lyon 26500 BOURG LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « Alain Afflelou », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Alain AFFLELOU - 99 avenue de Lyon - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-032

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - B&B Hôtel - Rue des Chabanneries -
BOURG LES VALENCE - N°20180144

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180144

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0037 du 4 novembre 2013 autorisant M. le Directeur Technique de la SAS « B&B HOTELS » dont le siège est situé 271 rue du Général Paulet – 29200 BREST à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « B & B Hôtel » situé rue des Chabanneries – 26500 BOURG LES VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Technique de la SAS « B&B HOTELS » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur Technique de la SAS « B&B HOTELS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures) pour l'établissement « B & B Hôtel » situé rue des Chabanneries – 26500 BOURG LES VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Technique de la SAS « B&B HOTELS », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013308-0037 du 4 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Technique – SAS B&B HOTELS – 271 rue du Général Paulet – 29200 BREST
- «B & B Hôtel» rue des Chabanneries – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - BASIC FIT II - 25 avenue de
Gournier - MONTELIMAR - N°20180181

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180181

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général de l'établissement «BASIC FIT II» dont le siège est situé 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur Général de l'établissement « BASIC FIT II » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure (filmant l'accueil) de vidéoprotection pour l'établissement «BASIC FIT II» situé 25 avenue de Gournier 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général de l'établissement « BASIC FIT II », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur Général – BASIC FIT II - 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Etablissement BASIC FIT II - 25 avenue de Gournier - 26200 - MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - BOTTINO-GIUGE - Chemin
Huguenots - VALENCE - N°20180197

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180197

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe BOTTINO-GIUGE pour l'entreprise « BOTTINO-GIUGE » située – chemin Huguenots – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Christophe BOTTINO-GIUGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'entreprise «BOTTINO-GIUGE» située à VALENCE – chemin Huguenots, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Jean-Christophe BOTTINO-GIUGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Christophe BOTTINO-GIUGE – BOTTINO-GIUGE - chemin Huguenots – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Carrefour City - 164 avenue Victor
Hugo - VALENCE - N°20180184

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180184

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de l'établissement « Carrefour City » situé 164 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame la Directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **11** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement «Carrefour City» situé 164 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice de l'établissement « Carrefour City », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice – Carrefour City - 164 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Chez Raffi et Céline - Rue Louise
Weiss - VALENCE - N°20180152

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180152

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du restaurant «Chez Raffi et Céline» situé rue Louise Weiss – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du restaurant « Chez Raffi et Céline » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **2** caméras extérieures (filmant le parking) pour le restaurant «Chez Raffi et Céline» situé rue Louise Weiss 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du restaurant « Chez Raffi et Céline », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Restaurant Chez Raffi et Céline - rue Louise Weiss - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Clinique La Parisière - 22 avenue
Antonin Vallon - BOURG DE PEAGE - N°20180138

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180138

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de la Clinique «LA PARISIÈRE» située 22 avenue Antonin Vallon – 26300 BOURG DE PEAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de la Clinique « LA PARISIÈRE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **7** caméras intérieures pour la Clinique «LA PARISIÈRE» située 22 avenue Antonin Vallon 26300 BOURG DE PEAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de la Clinique « LA PARISIÈRE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Clinique LA PARISIÈRE - 22 avenue Antonin Vallon - 26300 - BOURG DE PEAGE
- Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes -
103 Avenue du Maquis - ROMANS-SUR-ISERE -
N°20180157

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180157

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-086 du 5 septembre 2016 autorisant M. le Directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 103 avenue du Maquis 26100 ROMANS SUR ISERE ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes dont le siège est situé – 151 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) pour l'agence située 103 avenue du Maquis 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-086 du 5 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – 151 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- Agence - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – 103 avenue du Maquis 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Crédit Coopératif - rue Denis Papin et
rue Chevandier - VALENCE - N°20180174

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180174

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement du «Crédit Coopératif» dont le siège est situé 12 boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement du « Crédit Coopératif » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence du «Crédit Coopératif» située rue Denis Papin et rue Chevandier 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de l'établissement du « Crédit Coopératif », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Crédit Coopératif - 12 boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE
- Agence du Crédit Coopératif - rue Denis Papin et rue Chevandier - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - DEXX VALENCE - ZAE 2000 - Rue
Topaze - ST MARCEL LES VALENCE - N°20180167

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180167

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-03-010 du 3 mai 2017 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « DEXX VALENCE » situé ZAE 2000 – rue Topaze – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement « DEXX VALENCE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour son établissement « DEXX VALENCE » situé ZAE 2000 – rue Topaze – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de l'établissement « DEXX VALENCE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-03-010 du 3 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – «DEXX VALENCE» ZAE 2000 – rue Topaze – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le Maire – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - EHD - 500 avenue du Président
Salvador Allende - PORTES LES VALENCE -
N°20180178

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180178

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce «EHD» situé 500 avenue du Président Salvador Allende – 26800 PORTES LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « EHD » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) pour le commerce «EHD» situé à PORTES LES VALENCE – 500 avenue du Président Salvador Allende, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « EHD », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - EHD - 500 avenue du Président Salvador Allende - 26800 - PORTES LES VALENCE
- Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Euro Pneus Distribution - 12 avenue
de la Déportation - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180074

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180074

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce «Euro Pneus Distribution» situé 12 avenue de La Déportation – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « Euro Pneus Distribution » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures) pour le commerce «Euro Pneus Distribution» situé à ROMANS SUR ISERE – 12 avenue de La Déportation, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « Euro Pneus Distribution », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Euro Pneus Distribution - 12 avenue de La Déportation - 26100 - ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LD Système Informatique - 13 avenue Général de Gaulle - BOURG DE PEAGE - N°20180163

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180163

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce «LD Système Informatique» situé 13 avenue Général de Gaulle – 26300 BOURG DE PEAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « LD Système Informatique » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures) pour son commerce «LD Système Informatique» situé à BOURG DE PEAGE – 13 avenue Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « LD Système Informatique », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - LD Système Informatique - 13 avenue Général de Gaulle - 26300 - BOURG DE PEAGE
- Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie - MONTELIMAR -
N°20180151

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180151

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-23-062 du 23 octobre 2017 autorisant M. le Maire de 26200 MONTELIMAR à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26200 MONTELIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de 26200 MONTELIMAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (10 périmètres vidéo-protégés ; 29 caméras : 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes –
prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de 26200 MONTELIMAR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-074 du 13 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - MY BEER - 119 Route de Valence -
MONTELIMAR - N°20180158

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180158

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce «MY BEER» situé 119 route de Valence – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « MY BEER » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour le commerce «MY BEER» situé à MONTELMAR – 119 route de Valence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « MY BEER », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - MY BEER - 119 route de Valence - 26200 - MONTELMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELMAR
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Pharmacie des Cèdres - 57 rue Jean
Jaurès - PORTES LES VALENCE - N°20180171

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180171

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marjory FARGIER pour la Pharmacie des Cèdres située – 57 rue Jean Jaurès – 26800 PORTES LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Marjory FARGIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour la «Pharmacie des Cèdres» située 57 rue Jean Jaurès 26800 PORTES LES VALENCE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Marjory FARGIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marjory FARGIER – Pharmacie des Cèdres - 57 rue Jean Jaurès – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Pôle Emploi - 333 avenue Victor
Hugo - VALENCE - N°20180188

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180188

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes dont le siège est situé 13 rue Crepet – 69364 LYON CEDEX 07 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence Pôle Emploi située 333 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice Régionale Adjointe – Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes - 13 rue Crepet – 69364 LYON CEDEX 07
- Agence Pôle Emploi - 333 avenue Victor Hugo - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Pôle Emploi - 354 A Avenue de
Chabeuil - VALENCE - N°20180189

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180189

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes dont le siège est situé 13 rue Crepet – 69364 LYON CEDEX 07 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence Pôle Emploi située 354 A avenue de Chabeuil 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice Régionale Adjointe – Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes - 13 rue Crepet – 69364 LYON CEDEX 07
- Agence Pôle Emploi - 354 A avenue de Chabeuil - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Pôle Emploi - 4 rue Auguste Perret -
ROMANS SUR ISERE - N°20180187

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180187

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes dont le siège est situé 13 rue CREPET – 69364 LYON CEDEX 07 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence Pôle Emploi située 4 rue Auguste Perret 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice Régionale Adjointe – Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes - 13 rue CREPET – 69364 LYON CEDEX 07
- Agence Pôle Emploi - 4 rue Auguste Perret - 26100 - ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Pôle Emploi - 8 rue Léon Blum -
MONTELIMAR - N°20180180

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180180

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes dont le siège est situé 13 rue CREPET – 69364 LYON CEDEX 07 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence Pôle Emploi située 8 rue Léon Blum 26200 MONTELIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice Régionale Adjointe – Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes - 13 rue CREPET – 69364 LYON CEDEX 07
- Agence Pôle Emploi - 8 rue Léon Blum - 26200 - MONTE LIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTE LIMAR
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom - 183
Route de Marseille - MONTELIMAR - N°20180183

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180183

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement « Réseau Club Bouygues Télécom » dont le siège est situé 13-15 avenue du Maréchal Juin- Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement « Réseau Club Bouygues Télécom » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « Réseau Club Bouygues Télécom » situé 183 route de Marseille 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de l'établissement « Réseau Club Bouygues Télécom », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Réseau Club Bouygues Télécom - 13-15 avenue du Maréchal Juin- Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET
- Etablissement Réseau Club Bouygues Télécom - 183 route de Marseille - 26200 - MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SDH Constructeur - 3 place St Martin
- MONTELIMAR - N°20180146

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180146

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement «SDH Constructeur» situé 3, place Saint Martin – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement « SDH Constructeur » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) pour l'établissement «SDH Constructeur» situé à MONTELMAR – 3, place Saint Martin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de l'établissement « SDH Constructeur », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Etablissement SDH Constructeur - 3, place Saint Martin - 26200 - MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SDH Constructeur - 4-6 rue Pasteur -
VALENCE - N°20180156

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180156

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour la société «SDH Constructeur» située 4-6 rue Pasteur – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Général de la société « SDH Constructeur » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour la société «SDH Constructeur» située à VALENCE – 4-6 rue Pasteur, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général de la société « SDH Constructeur », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général - SDH Constructeur - 4-6 rue Pasteur - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SNC Le Jean Moulin - 7 avenue Jean
Moulin - VALENCE - N°20180137

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180137

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice du commerce «SNC Le Jean Moulin» situé 7 avenue Jean Moulin – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la Directrice du commerce « SNC Le Jean Moulin » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **3** caméras intérieures pour le commerce «SNC Le Jean Moulin» situé 7 avenue Jean Moulin 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice du commerce « SNC Le Jean Moulin », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice - SNC Le Jean Moulin - 7 avenue Jean Moulin - 26100 - ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - TATI - ZAC des couleurs -
VALENCE - N°20180206

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180206

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du commerce « TATI » situé – Z.A.C des couleurs – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Responsable du commerce « TATI » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13** caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce «TATI» situé Z.A.C des couleurs 26000 VALENCE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Responsable du commerce « TATI », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Responsable – TATI - Z.A.C des couleurs – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - TEREVA - 123 avenue des Auréats -
VALENCE - N°20180195

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180195

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable pour l'agence «TEREVA» située 123 avenue des Auréats – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Responsable de l'agence « TEREVA » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **6** caméras intérieures pour l'agence «TEREVA» située 123 avenue des Auréats 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Responsable de l'agence « TEREVA », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **6 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Responsable - TEREVA - 123 avenue des Auréats - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - VALENCE CA - 79 avenue Victor
Hugo - VALENCE - N°20180218

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180218

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014051-0004 du 20 février 2014 autorisant Monsieur Fabien ESTRE à installer un système de vidéoprotection pour le commerce « VALENCE CA » situé 79 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien ESTRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Fabien ESTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 2 caméras intérieures pour le commerce «VALENCE CA» situé 79 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Fabien ESTRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014051-0004 du 20 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Fabien ESTRE – «VALENCE CA» 79 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-031

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - VALENCE CA - Place Joliot Curie -
Plateau des Couleurs - VALENCE - N°20180219

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180219

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014051-0005 du 20 février 2014 autorisant Monsieur Fabien ESTRE à installer un système de vidéoprotection pour le commerce « VALENCE CA » situé Place Joliot Curie – Plateau des Couleurs – 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien ESTRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabien ESTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 2 caméras intérieures pour le commerce «VALENCE CA» situé Place Joliot Curie – Plateau des Couleurs – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Fabien ESTRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014051-0005 du 20 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Fabien ESTRE – «VALENCE CA» Place Joliot Curie – Plateau des Couleurs – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-31-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Valence Poids Lourds - 71 allée Paul Décauville - ZI Les Auréats - VALENCE - N°20180143

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180143

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement «Valence Poids Lourds» situé 17 allée Paul Décauville – Z.I. les Auréats – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement « Valence Poids Lourds » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **1** caméra intérieure pour l'établissement «Valence Poids Lourds» situé 17 allée Paul Décauville – Z.I. les Auréats 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de l'établissement « Valence Poids Lourds », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Établissement Valence Poids Lourds - 17 allée Paul Décauville – Z.I. les Auréats - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 31 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-10-25-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne *Récépissé de déclaration d'activité* SAS FYB à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843144304**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **19 octobre 2018** par Monsieur Fabien Barjavel en qualité de Président, pour l'organisme **SAS FYB** dont l'établissement principal est situé 1, avenue Jean Jaurès - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP843144304** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe


Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-10-25-008

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne *Déclaration d'activité de services à la personne*
SAS LES OPALINES GRANE



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353086648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **24 octobre 2018** par Madame Caroline Pansa en qualité de Directrice, pour l'organisme **SAS LES OPALINES GRANE** dont l'établissement principal est situé 1 chemin des Buis - Quartier La Croix - 26400 GRANE et enregistré sous le N° **SAP353086648** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe


Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-10-25-007

Récépissé de déclaration d'activité services à la personne
GABRIEL LAURA à Chatuzange-le-Goubet



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830445432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **12 mars 2018**, complétée le 24 octobre 2018, par Madame Laura Gabriel en qualité de Gérante, pour l'organisme **GABRIEL LAURA** dont l'établissement principal est situé 1405 Rue Louis Pasteur - 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET et enregistré sous le N° **SAP830455432** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut exercée sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du déménagement du siège social, soit le **12 mars 2018**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe


Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-10-25-005

Récépissé de déclaration d'activité services à la personne
Déclaration d'activité de services à la personne
GEBHARDT INGO à La Chaudière 26340



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808901433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **18 octobre 2018** par Monsieur Ingo Gebhardt en qualité de Gérant, pour l'organisme **GEBHARDT INGO** dont l'établissement principal est situé 1 place Albert Brun - Le village - 26340 LA CHAUDIERE et enregistré sous le N° **SAP808901433** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe


Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-10-30-005

Arrêté n°2018-5608 portant validation du tableau de la
garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de
Valence pour le mois de novembre 2018

Arrêté n°2018-5608

Portant validation du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de novembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le tableau de garde transmis par l'ATSU pour le mois de novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires sur le secteur de Valence est fixée par l'ARS pour le mois de novembre conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 30 octobre 2018
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR Valence**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	1/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Ben	Payan
Vendredi	2/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	3/11/18	Jussieu Secours	Ben	Combedimanche	Laplaine
Dimanche	4/11/18	Jussieu Secours	Ben	Combedimanche	Laplaine
Lundi	5/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Mardi	6/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Mercredi	7/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	8/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	9/11/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	10/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Payan
Dimanche	11/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Payan
Lundi	12/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	13/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	14/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	15/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	16/11/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	17/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Combedimanche	Ben
Dimanche	18/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Combedimanche	Ben
Lundi	19/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	20/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	21/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	22/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	23/11/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	24/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	25/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	26/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	27/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	28/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	29/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	30/11/18	Jussieu Secours	Ben		

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-10-31-012

Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation de
travaux de réparation sur le site pilote de
~~Donzère-Mondragon~~ *Donzère-Mondragon Réparation*
Donzère-Mondragon



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature

Arrêté n°

portant décision d'approbation et d'autorisation de travaux de réparation sur le site pilote de Donzère-Mondragon

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0025 du préfet de la Drôme, en date du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-12-41/26 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 8 octobre 2018, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réparation d'un dalot et au confortement de berges sur le site pilote de Donzère-Mondragon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2016 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du Vieux Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions ;

Vu l'arrêté n°26-2016-09-16-006 du 19 septembre 2016 portant autorisation de : enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération et dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la Compagnie Nationale du Rhône, dans le cadre de la restauration hydro-écologique des lônes et des marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère-Mondragon, sur les communes de Donzère et Pierrelatte ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux de réparation envisagés sont indispensables pour renforcer les effets positifs de la réhabilitation des lônes et marges alluviales des vieux-Rhône réalisée en 2016, visant ainsi à rétablir la dynamique sédimentaire indispensable au renouvellement des milieux et à leur biodiversité ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la Compagnie Nationale du Rhône dans les arrêtés délivrés en 2016 sont maintenues dans le cadre des présents travaux ;

Considérant que les mesures complémentaires proposées par la Compagnie Nationale du Rhône dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts des travaux de réparation du site pilote de Donzère-Mondragon sur les espèces protégées sont évités et réduits par l'ensemble des mesures proposées dans le dossier d'exécution et ne nécessitent pas de nouvelle procédure de dérogation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution relatif aux travaux de réparation du site pilote de Donzère-Mondragon est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le concessionnaire réalise les travaux suivants :

- reprise des abords et du radier de l'ouvrage dalot situé au PK 175.5 au niveau du casier de l'Aure : mise en œuvre de protections en enrochements au niveau des abords de l'ouvrage 2 m de chaque côté, et reprise de la protection du radier de l'ouvrage dalot, côté lône sur une distance de 5 m.

Le site est naturellement hors d'eau, et se met en eau lors d'une crue annuelle. La mise en œuvre de protections en enrochements peut être réalisée en eau. Toute opération de bétonnage se fait hors d'eau.

- reprise et consolidation de quatre points bas de connexion :

Au niveau du 1er point bas situé au PK 176.5, les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les résidus d'anciens pylônes ;
- Remettre le point bas à la bonne cote projet et à le consolider en réalisant une percolation des enrochements avec du béton sur une longueur de 10 m ;
- Réaliser une protection en enrochement percolé au niveau du pylône électrique sur une longueur de 10 m ;
- Rétablir la continuité de service au niveau du chemin agricole en consolidant le fond du chemin avec un socle en enrochement percolé sur une longueur de 10 m.

Au niveau des points bas 2, 3 et 4, respectivement aux PK177.6, PK178.1 et PK180.2, il s'agit de consolider et de fixer les points bas en réalisant des protections en enrochement percolé béton sur une longueur de 10 m pour chaque ouvrage.

Les quatre points bas sont naturellement hors d'eau, et se mettent en eau lors d'une crue annuelle. Les travaux se déroulent hors d'eau. En cas de crue, le chantier est arrêté.

Les travaux réalisés respectent les règles de l'art en matière de consolidation de berges comme définies à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon, sur les communes de Pierrelatte et Donzère.

Il est associé aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts environnementaux énumérées aux articles suivants, détaillées dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 2 : Échéance

Cette approbation et cette autorisation sont effectives, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 31 janvier 2019.

Si les travaux sont soumis à des aléas climatiques induisant des arrêts de chantier, la poursuite des travaux peut aller jusqu'à fin février 2019, et en aucun cas au-delà de cette période. Une information auprès de la DREAL est réalisée le cas échéant.

ARTICLE 3 : Mesures

L'ensemble des mesures prévues dans le cadre de :

- l'arrêté n°26-2016-09-16-006 du 19 septembre 2016 portant autorisation de : enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération et dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la Compagnie Nationale du Rhône, dans le cadre de la restauration hydro-écologique des lônes et des marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère-Mondragon, sur les communes de Donzère et Pierrelatte ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2016 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du Vieux Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions ;

sont mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Mesures complémentaires

4-1 : Mesures d'évitement des impacts

ME1 : Accès de chantier

Les accès utilisés pour le chantier sont les mêmes que ceux utilisés lors des travaux autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2016.

4-2 : Mesures de réduction des impacts

MR1 : Débroussaillage préliminaire

Le pétitionnaire procède à un débroussaillage préliminaire des zones de travaux pour supprimer la végétation et limiter les risques d'écrasement de la petite faune.

MR2 : Balisage des stations de Renouée du Japon

Le pétitionnaire évite les stations de Renouée du Japon par la mise en place d'un balisage.

Dans le cas où les emprises des travaux recoupent la localisation des stations, celles-ci sont traitées de manière à éviter toute contamination des sols (extraction rhizome).

MR3 : Zones d'intervention réduites

Les zones de travaux et d'intervention des entreprises sont identiques à celles autorisées par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2016 et l'arrêté n°26-2016-09-16-006 du 19 septembre 2016.

MR4 : Périodes d'intervention

Les travaux de remobilisation des enrochements et les travaux de percolation sont réalisés avant le début de l'hibernation.

ARTICLE 5 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 2 jours avant.

ARTICLE 6 : Information après les travaux

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit un rapport de chantier comprenant a minima les éléments listés ci-dessous :

- les dates des différentes opérations ;
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les résultats des mesures de suivi prévues à l'arrêté n°26-2016-09-16-006 du 19 septembre 2016 et à l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2016.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Modifications du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André Bonin 69 316 LYON Cedex04.

ARTICLE 10 : Contrôle et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Pierrelatte et de Donzère, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

ARTICLE 11 : Voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

A Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le préfet de la Drôme et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Christophe DEBLANC
Signé